

## Décisions soumises à référendum facultatif

Le Conseil communal de Rue, vu :

- l'article 52 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;
- l'article 42b du Règlement d'exécution de la loi sur les communes du 28 décembre 1981 ;
- les articles 137, 143 et 144 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques ;

informe que les décisions suivantes prises par le Conseil général de Rue, en date du 12 février 2026 peuvent faire l'objet d'une demande de référendum :

- **Modification du coefficient de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques de 77.00% à 95.00% de l'impôt cantonal de base**
- **Modification du taux de contribution immobilière de 1.50‰ à 2.50‰**

Le nombre de signatures requis est de **192** soit le dixième des citoyens inscrits lors de la votation du 30 novembre 2025.

Les listes de signatures doivent être conformes aux prescriptions de l'article 106 LEDP et contenir notamment le texte de l'article 105 al. 1 et 3 LEDP.

Le cas échéant, la demande de référendum doit être déposée à l'Administration communale dans un délai de **30 jours** à compter de la présente publication dans la Feuille officielle, soit jusqu'au **23 mars 2026**.

Le Conseil communal

Ecublens/Fr, le 17 février 2026